Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20261029-20261029D9-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

fonction publique territoriale

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ETAT CIVIL ET D'ACTES ADMINISTRATIFS

Entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin, représenté par son président, Monsieur Michel Lorentz, agissant par autorisation du Conseil d'administration par décision en date du 23 septembre 2026,

Et la collectivité adhérente au groupement de commandes, représenté par son maire/président, agissant par autorisation de l'organe délibérant en date du ……

- Vu le Code de la commande publique,

- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 23 septembre 2026,

- Vu la délibération de la collectivité territoriale et de l'établissement public adhérent au groupement de commandes,

- Vu l'avenant d'adhésion au groupement de commandes.

Il est préalablement exposé que :

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L2113-6 à L2113-8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une commande groupée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics du département affiliés au Centre de Gestion afin de pouvoir retenir le titulaire en charge de la reliure des registres d'état civil et d'actes administratifs des collectivités territoriales et établissements publics, selon un cahier des charges établi par le Centre de Gestion. De ce fait, le Centre de Gestion se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui a fait l'objet d'une délibération de son Conseil d'administration le 23 septembre 2026.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché unique suivant : la reliure des registres d'état civil et d'actes administratifs des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin. Ce marché couvre les besoins des collectivités et établissements publics adhérents au groupement, ainsi que les besoins propres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 1475 boulevard Sébastien Brant à Illkirch-Graffenstaden.

ARTICLE 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, ci-après dénommé « le coordonnateur » et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au groupement de commandes ci-après dénommés « les membres ».

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions réglementaires de la Commande Publique, des missions suivantes :

a. Préparation des marchés publics

- Assistance de chacun des membres dans la définition des besoins
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres
- Choix de la procédure de passation des marchés.

b. Passation des marchés publics

- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :

  – réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC) ;
  – réception des offres ;
  – information des candidats durant la période de publicité ;
  – secrétariat de la commission d'appel d'offres ;

– information des candidats retenus et des candidats évincés ;
– rédaction du rapport de présentation ;
– signature des marchés publics ;
– notification du marché au titulaire ;
– publication des avis d'attribution
– reconduction éventuelle annuelle du marché, pour une période maximale de quatre années.

c. Exécution et suivi du marché

- Conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public
- Contrôle de la bonne exécution des prestations (sur la base d'un échantillon préalablement défini)
- Actions en justice : le coordonnateur reçoit mandat des membres pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, à savoir le nombre de registres d'état civil et d'actes administratifs à relier. Ils adressent au coordonnateur un avenant d'adhésion faisant l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 5.2 : Obligations

Les membres s'engagent à ne pas faire appel à un autre prestataire que le titulaire du marché retenu par le coordonnateur, pour la reliure de leurs registres d'état civil et d'actes administratifs, pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 5.3 : Exécution du marché

Chaque membre s'engage à :

- adresser les bons de commande correspondant au coordonnateur ;
- planifier avec le titulaire du marché la prise en charge des feuillets à relier et réceptionner les registres constitués ;
- s'assurer de la bonne exécution des prestations encadrées par le marché ;
- permettre au représentant du coordonnateur d'accéder à ses locaux pour contrôler la bonne exécution des prestations ;
- verser le coût de la prestation dans les conditions déterminées à l'article 5.4 ci-après ;
- alerter le coordonnateur en cas de mauvaise exécution des prestations, de retard dans l'exécution ou de litige avec le titulaire du marché.

Article 5.4 : Participation financière

Les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement, à raison de 8.5% du montant de la prestation assurée par la collectivité.

Le coordonnateur adresse une demande de remboursement à chaque membre, qui s'engage à verser sa participation au coordonnateur.

ARTICLE 6 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte et de l'avenant d'adhésion.

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent acte et de l'avenant d'adhésion.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 01/03/2027 et dès sa signature par les parties. Le groupement de commandes prend fin au terme du marché, soit le 28/02/2031.

ARTICLE 8 : Commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 9 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Avenant d'adhésion au groupement de la collectivité membre du groupement ;
- Annexe 2 : Délibération de la collectivité membre du groupement ;

Fait à Illkirch-Graffenstaden en trois exemplaires, le ……..

La collectivité adhérente
Le Maire/Président

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION



Signature

MICHEL LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG